

I. Nom, but et siège

Art. 1 L'ESTA est une association à objectifs exclusivement artistiques, pédagogiques, scientifiques et d'utilité publique. En particulier, elle a comme but la promotion

- de l'enseignement des instruments à cordes
- de la formation complémentaire des instrumentistes à cordes
- de l'intérêt général pour le jeu d'instruments à cordes.

En outre, l'ESTA se charge

- a) de l'organisation de congrès et de réunions
- b) de l'édition d'un périodique et d'autres publications d'intérêt professionnel
- c) d'entretenir les intérêts communs des instrumentistes à cordes européens.
- d) de soutenir d'autres fondations qui servent les objectifs de l'ESTA.

Art. 2 L'ESTA est une association au sens des art. 60 ss. du Code civil suisse. Sa durée est indéterminée.
L'ESTA est une organisation non-gouvernementale et a un statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe.
Les langues officielles de l'ESTA sont l'anglais, le français et l'allemand.

Art. 3 Le siège de l'association est à Berne.

II. Membres

Art. 4 L'ESTA comme organisation faîtière se compose de groupes nationaux européens (sections).

Art. 5 La qualité de membre peut être acquise par toute association d'instrumentistes à cordes professionnels formée dans un pays européen comme section ESTA, qui reconnaît sans réserve les buts de l'ESTA et qui s'engage à remplir toutes obligations selon les statuts et décisions de l'ESTA. Un pays ou une région culturelle peut devenir membre de l'ESTA. La demande d'admission d'une section est à adresser au secrétaire du comité central avec les statuts de la section et une liste des membres et de son comité exécutif. L'assemblée des délégués décide de l'admission de nouvelles sections sur demande du comité central.
Jusqu'à l'admission par l'assemblée des délégués, une nouvelle section a le statut de « membre en expectative ou en candidature ».
Les statuts et/ou règlements des sections ainsi que leurs changements sont soumis à l'approbation du comité central.

Art. 5bis Si elle ne répond pas à ses obligations, une section peut être mise en statut de « section inactive » dans l'expectative qu'elle soit reconstituée.
Pendant la période du statut « inactif » cette section ne profitera pas des services, avantages et publications d'ESTA.
La décision est prise par l'Assemblée des délégués.

Art. 6 Les sections font parvenir au secrétaire du comité central, à la date du 31 octobre de chaque année, une liste de leurs membres et de leur comité exécutif.
Les sections fixent la cotisation de leurs membres. Elles remettent à l'ESTA une contribution collective annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée des

délégués, qui se base sur le nombre des membres de chaque section au 31 octobre de l'année écoulée.

Les contributions des sections sont payables dans les 30 jours dès réception de l'avis.

Art. 7 L'assemblée des délégués peut élire président d'honneur ou membre d'honneur un président ou un membre ayant rendu des services spécialement méritoires à l'association. Les présidents d'honneur et les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote.

Art. 8 La qualité de membre se perd:

1. par démission ou dissolution de la section. Ladite démission ou dissolution ne peut toutefois être annoncée à l'ESTA que pour la fin du mois de décembre de chaque année, et au moins six mois à l'avance, par écrit, la lettre devant contenir les motifs détaillés de la démission ou dissolution.
2. par radiation. Le comité central peut rayer de l'état de membre ceux d'entre eux qui, malgré deux sommations, ne s'acquittent pas de leurs cotisations à l'égard de l'ESTA et ont un retard d'au moins 60 jours dans leur paiement. L'obligation de payer les cotisations dues n'est pas touchée par la radiation.
3. par exclusion. Les membres qui auront, en paroles ou en actions, nui aux intérêts de l'ESTA pourront être exclus par l'assemblée des délégués sur demande d'une section ou du comité central.

III. Organisation

Art. 9 Les organes de l'ESTA sont:

- A. l'assemblée des délégués
- B. le comité central
- C. l'organe de contrôle
- D. le forum des présidentes et présidents.

Art. 10 L'assemblée des délégués est le pouvoir suprême de l'ESTA, elle comprend:

1. les membres du comité central
2. les délégués des sections.

Art. 11 L'assemblée des délégués a les attributions suivantes:

1. elle décide de l'adoption du rapport annuel du président et des comptes annuels et elle donne décharge au comité central.
2. elle décide l'adoption du budget.
3. elle fixe les cotisations annuelles collectives des sections à verser à l'ESTA.
4. elle nomme les membres du comité central, du président, du vice-président et du caissier selon l'art. 19.
5. elle nomme l'organe de contrôle.
6. elle élit les présidents et membres d'honneur.
7. elle décide de l'admission et de l'exclusion de sections.
8. elle procède à la révision des statuts.
9. elle traite les affaires soumises par le comité central ou les sections.
10. elle décide la dissolution de l'association.

Art. 12 L'assemblée ordinaire des délégués se réunit une fois par an.

Une assemblée des délégués extraordinaire est convoquée lorsque le comité central le décide, ou si un cinquième des sections en fait la demande, ou sur demande de l'organe de contrôle.

L'assemblée des délégués extraordinaire doit avoir lieu au plus tard six semaines après réception d'une telle demande.

Art. 13 Les sections seront convoquées à l'assemblée des délégués 90 jours à l'avance.

Chaque section est responsable de la désignation de ses délégués à l'assemblée.
Les propositions des sections à l'intention de l'assemblée des délégués doivent être remises par écrit au comité central 60 jours avant l'assemblée.

Un dossier détaillé, rédigé dans les trois langues officielles de l'ESTA, contenant l'ordre du jour et le budget sera remis aux sections 30 jours avant l'assemblée des délégués.

- Art. 14** Les assemblées des délégués ordinaires et extraordinaires prennent leurs décisions et procèdent aux élections à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte du nombre des participants.
En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.
Les votations ont lieu à main levée, à moins que le comité central ou un délégué ne propose le scrutin secret. Pour la modification des statuts et la dissolution de l'association, la majorité des deux tiers des voix exprimées est nécessaire.
L'assemblée des délégués est présidée par le président, en son absence par le vice-président.
- Art. 15** Tous les membres des sections peuvent assister à l'assemblée des délégués. Cependant, seuls les délégués des sections présents ont le droit de vote.
- Art. 16** L'assemblée des délégués a lieu en général à l'occasion d'une conférence de travail, alternativement dans le pays d'une section de l'ESTA.
- Art. 17** Le secrétaire du comité central rédige un procès-verbal en allemand, anglais et français. Le procès-verbal de l'assemblée des délégués est remis aux sections après l'assemblée des délégués.

IV. Représentation

- Art. 18** Le nombre des délégués représentant chaque section à l'assemblée des délégués se limite à 2.
Chaque délégué dispose d'une voix à l'assemblée des délégués. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

V. Le comité central

- Art. 19** Le comité central se compose d'un président, d'un vice-président, d'un caissier et de deux membres conseillers, qui doivent être d'au moins trois sections différentes.
Les membres du comité central sont élus, pour une période de 3 ans en général renouvelable deux fois. Les noms des candidats pour l'élection ou la réélection doivent être envoyés aux sections au moins 90 jours avant l'assemblée des délégués.
Les cinq sections comptant le plus petit nombre de membres ont ensemble le droit d'être représentées au comité central par un membre. Si des élections complémentaires ont lieu pendant la durée du mandat, le nouvel élu remplira les fonctions de son prédécesseur jusqu'à la fin de la durée du mandat de ce dernier.
Le comité central élit un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être membre d'une section de l'ESTA. Il n'est pas membre du comité central et n'a pas le droit de vote; il prend cependant part aux séances du comité central avec voix consultative.
- Art. 20** Le comité central gère les affaires de l'ESTA à l'exception de celles qui sont du ressort de l'assemblée des délégués.
Il engage valablement l'ESTA par la signature collective du président ou du vice-président et d'un autre membre du comité central.

- Art. 21** Le comité central se réunit sur convocation du président ou du vice-président aussi souvent que les affaires rendent une réunion nécessaire, ou si deux membres du comité central le demandent.
Les sujets à traiter doivent être indiqués dans la convocation.
La convocation se fait par lettre, qui doit être mise à la poste au moins 30 jours avant la séance. En cas d'urgence, une réunion peut être convoquée par courrier électronique et/ou télécopie dans un délai plus bref.
Le comité central prend ses décisions et vote à la majorité simple des voix exprimées. Le vote est valable si la majorité des membres du comité central est présente.
Des décisions du comité central peuvent également être prises valablement sous forme d'accord écrit (lettre, courrier électronique ou télécopie), sur motion de la majorité des membres du comité central, à moins qu'un membre ne demande à discuter la question lors d'une réunion.
Les décisions du comité central sont inscrites dans un procès-verbal qui est envoyé aux sections.

VI. Finances et révision des comptes

- Art. 22** Les comptes de l'ESTA sont vérifiés chaque année par un expert comptable reconnu ou par deux vérificateurs élus par l'assemblée des délégués. Les réviseurs font un rapport annuel écrit sur la gestion des comptes à l'intention de l'assemblée des délégués.
- Art. 23** Toute responsabilité personnelle des sections ou de leurs membres pour les engagements de l'ESTA est exclue.
La responsabilité de l'ESTA est engagée uniquement par sa fortune.
Les ressources de l'ESTA proviennent principalement des cotisations des sections, ainsi que d'autres recettes et produits.
- Art. 24** Les sections démissionnaires, exclues ou radiées n'ont aucun droit sur la fortune de l'ESTA.
- Art. 25** L'exercice va du 1er janvier au 31 décembre.

VII. Base juridique

- Art. 26** Les présents statuts entrent en vigueur avec leur adoption le 18 octobre 2002.
Ils remplacent tous les statuts précédents de l'association.
Subsidiairement sont valables les lois du Code civil suisse.
Ces statuts ont été faits en langue allemande et traduits en anglais et en français.
En cas de divergence, le texte allemand seul fait foi.

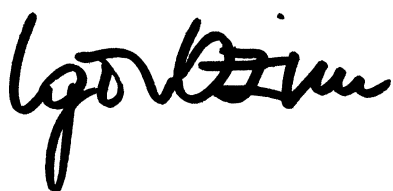
VII. Tribunal arbitral

- Art. 27** Tout litige survenant entre l'ESTA et ses sections sera tranché par un tribunal arbitral, à l'exclusion des voies légales ordinaires.
Ce tribunal arbitral aura son siège à Berne.
- Art. 28** Le tribunal arbitral sera composé de trois membres. Chaque partie nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés nomment le troisième arbitre, qui présidera le tribunal arbitral. La nomination des arbitres par les parties doit se faire dans les 30 jours dès réception de la notification écrite et envoyée sous pli recommandé par l'autre partie, et par laquelle cette dernière communique qu'elle fait appel à un tribunal arbitral et indique le nom de son arbitre.
Les deux arbitres ainsi nommés désigneront le troisième arbitre dans les 30 jours.

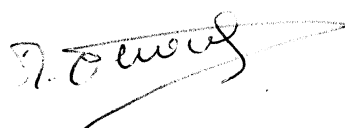
Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre ou si les arbitres des parties ne parviennent pas à s'accorder sur la personne du président, la nomination manquante sera effectuée, sur demande écrite d'une des parties, par le Président du Tribunal de commerce du canton de Berne. La procédure d'arbitrage est soumise au Concordat intercantonal sur l'arbitrage des 27.3./27.8.1969.

La décision de ce tribunal arbitral est irrévocable.

Le Président



Le secrétariat central



25/03/2005

